



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Charges locatives

Question écrite n° 39514

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur certaines difficultes d'application de la loi no 89-462 du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs. Il lui demande de bien vouloir preciser, d'une part, si un bailleur peut exiger d'un locataire le remboursement de ses frais de photocopie du reglement de copropriete ; d'autre part, si un bailleur peut exiger d'un locataire le remboursement de ses frais d'etablissement de la quittance mensuelle.

Texte de la réponse

L'article 3 de la loi du 6 juillet 1989 fixant les droits et obligations des bailleurs et locataires dispose que le bailleur est tenu de communiquer au locataire les extraits de reglement de copropriete concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes. En outre, l'article 21 precise que le bailleur doit remettre gratuitement une quittance au locataire qui en fait la demande. En consequence, la photocopie des extraits du reglement de copropriete comme l'etablissement des quittances de loyer constituent un acte d'administration du bien loue dont le loyer est contrepartie et ne doivent par entrainer de frais supplementaires pour le locataire.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39514

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2947

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6327